

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.181 du 11 mai 2015

A. 214.989/VIII-9607

En cause :

VANOORBEEK Inès,
ayant élu domicile chez
M^e Christine LEMAIRE, avocat,
rue La Levée 1
5170 Profondeville,

contre :

la province de Namur,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 7 février 2015 par Inès VANOORBEEK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Collège Provincial de la Province de Namur le 04 décembre 2014 et notifiée à la requérante par courrier recommandé du 09 décembre" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Georges SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Christine LEMAIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Georges SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} septembre 1988, la requérante est entrée au service de la province de Namur. Le 1^{er} juillet 1994, elle a été nommée en qualité d'agent statutaire et est revêtue actuellement du grade d'employé d'administration.

2. Le 18 octobre 2001, la députation permanente de la province de Namur a infligé à la requérante la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade d'auxiliaire d'administration. Il lui était reproché de ne pas respecter la procédure applicable en matière de contrôle médical et, plus particulièrement, de ne pas s'être présentée auprès du médecin-contrôle malgré les invitations en ce sens.

Le 7 février 2002, la députation permanente de la province de Namur prend un arrêté qui déclare irrecevable le recours introduit par la requérante contre l'arrêté du 18 octobre 2001.

Le 22 avril 2002, la requérante introduit au Conseil d'État un recours en annulation assorti d'une demande de suspension de l'exécution des deux arrêtés de la députation permanente.

Le 11 septembre 2002, par son arrêt n° 110.320, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 7 février 2002 et a rejeté la requête pour le surplus. Cet arrêt est motivé par la circonstance que l'arrêté annulé a été pris par une autorité incompétente.

Le 29 novembre 2002, le conseil provincial prend un arrêté par lequel il constate que le recours introduit auprès de lui par la requérante contre l'arrêté du 18 octobre 2001 est irrecevable en raison de son caractère tardif. La requérante n'a introduit aucun recours contre ce nouvel arrêté.

3. De février à septembre 2014, la requérante est plusieurs fois absente de son service pour des raisons médicales. L'administration de la partie adverse lui adresse régulièrement des rappels dès lors qu'elle ne lui communique pas dans les délais fixés par les articles 5, 7 et 8 de l'annexe Ibis du statut organique des agents provinciaux, les certificats médicaux justifiant ses absences.

4. Le 6 novembre 2014, le collège provincial décide d'entamer à l'encontre de la requérante une procédure disciplinaire. Cette décision est envoyée à la requérante le lendemain, par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. Ce courrier décrit les faits qui lui sont reprochés, la convoque pour une audition disciplinaire le 20 novembre 2014 à 9 heures 30, l'invite à fournir au collège l'ensemble des documents qu'elle compte utiliser à l'appui de sa défense, l'informe de la possibilité d'entendre des témoins dont elle doit fournir l'identité et l'informe de la possibilité de consulter le dossier.

5. À la demande de la requérante, couverte par un certificat médical, l'audition disciplinaire est reportée au 4 décembre 2014 à 9 heures 30.

Le 2 décembre 2014, par un courrier électronique, le conseil de la requérante sollicite une nouvelle remise de l'audition disciplinaire ayant reçu, le jour même, la convocation à comparaître de la requérante. Cette demande est refusée au motif que l'audition a déjà fait l'objet d'une remise et que l'affaire n'est guère complexe.

6. Le 4 décembre 2014, l'audition disciplinaire se déroule en la seule présence de la requérante qui, selon la partie adverse, n'a émis aucune réserve en ce qui concerne l'absence de son conseil.

7. Le 4 décembre 2014, le collège provincial a décidé, à l'unanimité, d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la rétrogradation dans l'échelle de traitement D2 et de la placer dans la position administrative de non-activité de service pour la journée du 6 août 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué se lit comme suit :

" Vu les articles 26 à 30 du statut organique des agents provinciaux ainsi que l'annexe 1bis dudit statut portant règlement provincial en matière de contrôle médical et l'annexe 3 relative au prononcé des peines disciplinaires;

Vu la délégation du Conseil provincial du 6 septembre 2013 accordée au Collège provincial en matière de prononcé des sanctions disciplinaires;

Vu le dossier de pièces déposé dans le cadre de la procédure disciplinaire;

Vu la décision du Collège du 6 novembre 2014 d'entamer, sur base de ces pièces, une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressée et de procéder à son audition afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense;

Attendu que les faits qui sont reprochés à M^{me} VANOORBEEK tels que mentionnés dans la lettre de convocation sont les suivants :

«À plusieurs reprises, il a été constaté par le service GRH que vous n'auriez pas respecté la procédure applicable en matière de contrôle médical. Voici un récapitulatif précis des faits constatés :

Le 06/02/2014 :

Un jour de maladie (CM2, sortie autorisée) pour examens médicaux : certificat médical reçu tardivement après 2 rappels.

1^{er} rappel envoyé le 14/02/2014, sans réaction.

2^{ème} rappel envoyé le 21/02/2014.

Certificat reçu le 25/02/14.

Le 19/05/2014 :

Un jour de maladie (CM2, sortie autorisée) pour examens médicaux : certificat reçu tardivement après 2 rappels.

1^{er} rappel envoyé le 23/05/2014, sans réaction.

2^{ème} rappel envoyé le 03/06/2014.

Certificat reçu le 05/06/14.

Le 26/05/2014 :

Un jour de maladie (CM2, sortie autorisée) pour examens médicaux : certificat reçu tardivement après 1 rappel envoyé le 03/06/2014.

Certificat reçu le 05/06/14.

Du 15 au 26/07/2014 :

Certificat médical reçu tardivement après 2 rappels et une lettre à votre chef de division.

1^{er} rappel envoyé le 22/07/14, sans réaction.

2^{ème} rappel envoyé le 29/07/14, aucune réponse.

Lettre envoyée à M^{me} GOUMET le 07/08/14.

Certificat (non daté) reçu le 13/08/2014.

Du 28/07 au 02/08/2014 :

Certificat reçu tardivement après 1 rappel envoyé le 07/08/14,

Certificat reçu le 12/08/14.

Le 06/08/2014 :

Un jour de maladie sans certificat (et donc en sortie interdite) et absence au domicile lors du passage du médecin-contrôleur.

Vous avez été convoquée pour le 07/08, mais, vous aviez repris le travail.

1^{er} courrier envoyé le 08/08/14, vous demandant de justifier cette absence au domicile.

2^{ème} courrier expédié le 28/08/14.

Sans nouvelle à ce jour.

Du 25/08 au 05/09/2014 :

Certificat médical reçu en date du 4 septembre après un rappel envoyé le 28/08.

Du 15/09 au 24/09/2014 :

Certificat médical reçu le 23 septembre après un rappel envoyé le 19/09».

Attendu que, lors de l'audition du 4 décembre 2014, M^{me} VANOORBEEK a invoqué les éléments suivants :

- Elle ne conteste pas les envois tardifs des certificats médicaux et elle reconnaît que cette situation est problématique.

- En ce qui concerne les maladies d'un jour, elle ignorait qu'il fallait quand même remettre un certificat.

- En ce qui concerne son absence lors du passage du médecin-contrôleur à la date du 6 août 2014, elle n'était pas à son domicile. Son adresse officielle est chez sa mère, chaussée d'Anton à Andenne, mais, elle réside à une autre adresse. À l'époque, elle n'en avait pas informé le service GRH. Elle ne s'est pas présentée le lendemain car elle avait repris le travail.
- Elle explique également qu'elle a des soucis dans sa vie privée.

1. En ce qui concerne la remise tardive des certificats médicaux :

Attendu que les articles 5 et 7 du règlement provincial en matière de contrôle médical précisent que les formulaires CM1 (certificat d'un jour complété par l'agent) et CM2 (certificat médical complété par le médecin) doivent être remis au service GRH - section Contrôle médical au plus tard le lendemain du début de l'absence.

Attendu qu'en l'espèce, M^{me} VANOORBEEK ne conteste pas avoir transmis tardivement les certificats médicaux.

Attendu que des rappels lui ont été adressés à plusieurs reprises en raison de ces envois tardifs durant la période de février à septembre 2014, et ce, pour 7 périodes d'incapacité de travail différentes.

Attendu qu'en égard à son ancienneté de service, l'intéressée ne pouvait ignorer la procédure applicable. En outre, malgré les rappels qui lui ont été transmis, elle a encore envoyé les certificats en retard. L'argument portant sur l'ignorance de la procédure ne peut donc être retenu.

Attendu que le fait d'avoir des soucis d'ordre privé ne peut en soi justifier un non-respect répété de la procédure, d'autant plus que l'intéressée n'avait jamais accompagné ses certificats remis tardivement d'une quelconque explication justifiant le retard. En tout état de cause et sauf force majeure, il incombe à chaque agent de remplir ses obligations professionnelles quelle que soit sa situation privée.

2. En ce qui concerne le contrôle médical du 6.08.2014 :

Attendu que l'article 8 du règlement provincial en matière de contrôle médical indique que "toute absence pour cause de maladie donne lieu à un contrôle médical. En cas de sortie interdite et en cas d'absence d'une journée, il sera effectué à l'adresse où l'agent est immobilisé, entre 8h et 18h".

Attendu que pour la journée du 6 août 2014, M^{me} VANOORBEEK s'était déclarée en incapacité de travail pour une journée. En conséquence, elle était en sortie interdite et devait donc être disponible pour un éventuel contrôle médical. Toutefois, lors du passage du médecin-contrôleur à son domicile, ce dernier a constaté son absence.

Attendu que M^{me} VANOORBEEK n'a pas répondu aux courriers du service GRH des 8 et 28 août lui demandant d'expliquer son absence lors du passage du médecin-contrôleur.

Attendu que lors de son audition du 4 décembre 2014, M^{me} VANOORBEEK a expliqué qu'elle ne réside pas à son domicile. Elle a néanmoins reconnu qu'à l'époque, elle n'avait pas informé le service GRH de cette situation.

Attendu qu'en cas d'absence pour maladie, l'agent susceptible de recevoir la visite du médecin-contrôleur mandaté par son employeur doit évidemment informer ce dernier de tout changement d'adresse. À défaut, l'agent rend impossible un éventuel contrôle médical.

Attendu qu'en l'espèce, M^{me} VANOORBEEK n'avait pas informé le service GRH du fait qu'elle ne résidait pas à son domicile alors qu'elle était susceptible d'être contrôlée par un médecin mandaté par la Province de Namur.

Attendu que lors de la visite du médecin-contrôleur, ce dernier a d'ailleurs constaté son absence.

Attendu qu'en conséquence, une telle absence ne peut être considérée comme une journée de maladie indemnisée par l'employeur de sorte que l'intéressée est placée dans la position administrative de non-activité de service pour la journée du 6 août 2014. Son traitement et son ancienneté seront rectifiés en conséquence.

Attendu qu'en égard aux manquements constatés au règlement provincial en matière de contrôle médical et à l'absence d'explication suffisante de l'intéressée, il y a lieu de relever que ces manquements constituent des fautes disciplinaires.

Attendu que la faute disciplinaire étant établie, il convient de déterminer la sanction la plus adéquate.

Attendu que M^{me} VANOORBEEK a manqué à son obligation de remettre son certificat médical dans le délai requis à 7 reprises sur une période de 8 mois (de février à septembre 2014). Ce manquement a persisté malgré que le service GRH lui adressait systématiquement des courriers de rappel. Pour la période concernée, 10 courriers de rappel lui ont d'ailleurs été adressés.

Attendu qu'en raison de cette répétition des fautes constatées, il faut appliquer une sanction suffisamment sévère afin de dissuader l'intéressée de reproduire de tels manquements.

Attendu qu'en conséquence, la sanction retenue est la 5^{ème} sanction prévue par le statut organique, à savoir, la rétrogradation.

Attendu que M^{me} VANOORBEEK est actuellement rémunérée selon l'échelle D3. En conséquence, elle est rétrogradée dans l'échelle de traitement D2.

OUI, en son rapport, Monsieur le Député Philippe BULTOT,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

§ 1^{er}. À l'unanimité et à scrutin secret, Madame Inès VANOORBEEK est rétrogradée dans l'échelle de traitement D2 à titre de sanction disciplinaire.

§ 2. Cette sanction disciplinaire prend effet le 3^{ème} jour suivant la notification du présent arrêté.

§ 3. Cette sanction sera radiée d'office après une période de 3 ans prenant cours à partir du prononcé.

Article 2. M^{me} Inès VANOORBEEK est placée dans la position administrative de non-activité de service pour la journée du 6 août 2014.
(...)"

Cette décision est notifiée à la requérante par un courrier recommandé avec accusé de réception du 12 décembre 2014 dont l'accusé de réception est retourné à la partie adverse le 18 décembre 2014.

Dans sa note d'observations, la partie adverse attire l'attention sur le fait qu'en 2010, la requérante a obtenu auprès du service Logement et Prêts de la province

de Namur un prêt pour l'achat d'une voiture et que le 27 mai 2010, une convention de cession de salaire a été conclue par la requérante au profit de la province de Namur en garantie de l'exécution des obligations de remboursement dudit prêt. Elle précise que "la requérante n'honorant plus correctement ses dettes -et pour cette seule raison-, la Province de Namur a, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, pris la décision de faire exécuter la cession pré-décrite" et que la requérante ne s'est pas opposée à cette exécution en saisissant le juge judiciaire;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions : une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que la requérante, pour justifier l'urgence, invoque qu'en raison de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, elle subit une perte de rémunération mensuelle conséquente et qu'elle n'est plus en mesure de faire face à toutes ses obligations, alors même que la partie adverse, qui est son créancier, a connaissance de ses difficultés financières; qu'elle prétend également que cette décision a un impact moral important alors qu'elle est fragile psychologiquement et affirme que cette faiblesse psychologique "est la conséquence principale de l'attitude de la partie adverse à son égard depuis de (trop) nombreuses années"; qu'elle ajoute encore que l'exécution de la sanction disciplinaire ruine à nouveau ses efforts d'intégration dans son nouveau service "alors même qu'[elle] espérait faire table rase du passé";

Considérant que l'urgence qui justifie le recours à la procédure en référé suppose qu'il y ait une crainte sérieuse d'une atteinte aux intérêts du requérant qui soit irréversible si celui-ci devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que la démonstration de cette urgence incombe au requérant qui doit veiller à joindre, à sa demande de suspension, toute pièce et tout document permettant de démontrer, in concreto, le risque de survenance d'une telle atteinte résultant de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, quant à la "perte de rémunération mensuelle conséquente", que la requérante invoque, il convient de constater que cette atteinte n'est étayée par aucun élément, pas même une évaluation de la situation financière dans laquelle elle se trouverait en raison de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'elle ne fournit pas non plus d'élément quant aux charges auxquelles elle affirme devoir faire face se limitant à affirmer que la partie adverse connaît ses difficultés financières dès lors qu'elle est sa créancière; que quant à l'impact moral qu'entraînerait

l'exécution immédiate de l'acte attaqué en raison de sa fragilité psychologique, il convient de constater que le dossier administratif ne contient aucun certificat médical qui tendrait à démontrer qu'elle suivrait un traitement auprès d'un médecin qui serait spécialisé pour le type de pathologie qu'elle invoque, à l'exception d'un seul certificat, isolé parmi les autres, émanant d'un médecin psychiatre, établi le 22 août 2014 mais antérieur à l'acte attaqué; que par ailleurs, la requérante ne fournit pas de pièces qui démontreraient qu'elle aurait agi dans le cadre d'une procédure pour harcèlement moral à l'encontre de la partie adverse; que dans ces conditions, cette atteinte à sa santé mentale ne peut non plus justifier l'urgence; que dès lors que la requérante limite sa justification de l'urgence à des affirmations -y compris celle relative à ses efforts d'intégration dans son nouveau service- qui ne sont pas soutenues par des éléments concrets, il convient de constater qu'elle n'établit pas à suffisance l'urgence requise par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze mai deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.